

Base de données NATLEX – ISN 55855

Traduction préparée pour le Bureau international du Travail n'ayant pas de caractère officiel. Effectuée uniquement à des fins d'information, elle ne saurait en aucun cas remplacer la consultation du texte officiel concerné. Copyright © 2004 Organisation internationale du Travail

LOI N° 188 du 8 décembre 1999 ***Publiée à nouveau relative au Statut des fonctionnaires publics *)

EMETTEUR : LE PARLEMENT

PUBLIEE DANS : LE BULLETIN OFFICIEL n° 251 du 22 mars 2004

*) Publiée à nouveau vu l'art. XXVI de la Loi n° 161/2003 concernant certaines mesures pour assurer la transparence de l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et du milieu des affaires, pour prévenir et sanctionner la corruption, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 279 du 21 avril 2003, en donnant aux textes une nouvelle numérotation.

La Loi n° 188/1999 a été publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 600 du 8 décembre 1999 et a été modifiée également par :

- L'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 82/2000, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 293 du 28 juin 2000, approuvée avec des modifications par la Loi n° 327/2002, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 422 du 18 juin 2002 ;
- L'ordonnance d'urgence du Gouvernement n°284/2000, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 696 du 27 décembre 2000, approuvée avec des modifications par la Loi n° 661/2001, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 764 du 30 novembre 2001 ;
- L'ordonnance d'urgence du Gouvernement n°291/2000, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 706 du 29 décembre 2000, approuvée avec des modifications par la Loi n° 308/2001, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 312 du 12 juin 2001 ;
- L'ordonnance d'urgence du Gouvernement n°33/2001, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 108 du 2 mars 2001, approuvée avec des modifications par la Loi n° 386/2001, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 390 du 17 juillet 2001 ;
- La Loi n° 743/2001, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 784 et 784 bis du 11 décembre 2001 ;
- La Loi n° 744/2001, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 785 du 11 décembre 2001 ;
- La Loi n° 631/2002, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 863 et 863 bis du 29 novembre 2002 ;
- La Loi n° 632/2002, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 871 du 3 décembre 2002 ;
- La Loi n° 161/2003, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 279 du 21 avril 2003 ;
- La Loi n° 507/2003, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 853 et 853 bis du 2 décembre 2003 ;

- La Loi n° 519/2003, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 864 du 4 décembre 2003.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ART. 1

(1) La présente loi régleme le régime général des rapports juridiques entre les fonctionnaires publics et les autorités et les institutions publiques de l'administration publique centrale et locale, étant nommés par la suite des rapports de service.

(2) Le but de la présente loi est d'assurer, en conformité avec les dispositions légales, un service public stable, professionnel, transparent, efficace et impartial, dans l'intérêt des citoyens, ainsi que dans celui des autorités et des institutions publiques de l'administration publique centrale et locale.

ART. 2

(1) La fonction publique représente l'ensemble des attributions et des responsabilités, établies selon la loi, dans le but de réaliser les prérogatives du pouvoir public par l'administration publique centrale et locale.

(2) Le fonctionnaire public est la personne nommée, dans les conditions de la présente loi, dans une fonction publique. La personne dont le rapport de service a cessé pour des raisons qui ne peuvent pas lui être reprochées, garde la qualité de fonctionnaire public, en continuant de faire partie du corps de réserve des fonctionnaires publics.

(3) Les activités exercées par les fonctionnaires publics, qui impliquent la mise en application des prérogatives du pouvoir public, sont les suivantes :

- a) mettre en exécution des lois et d'autres actes normatifs ;
- b) élaborer des projets d'actes normatifs et d'autres réglementations spécifiques à l'autorité ou à l'institution publique et assurer que ceux-ci soient soumis à des avis ;
- c) réaliser des projets concernant les politiques et les stratégies, des programmes, des études, des analyses et des statistiques, élaborer de la documentation concernant l'application et l'exécution des lois, nécessaires pour la réalisation de la compétence de l'autorité ou de l'institution publique ;
- d) concilier, contrôler, réaliser l'audit public interne ;
- e) gérer les ressources humaines et les ressources financières ;
- f) collecter les créances budgétaires ;
- g) représenter les intérêts de l'autorité ou de l'institution publique dans les rapports de celle-ci avec des personnes physiques ou juridiques de droit public ou privé, dans le pays et à l'étranger, dans la limite des compétences établies par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique, représenter devant la justice l'autorité ou l'institution publique où il exerce son activité ;
- h) réaliser les activités en conformité avec la stratégie d'informatisation de l'administration publique.

(4) Les fonctions publiques sont prévues dans l'annexe de la présente loi.

(5) Dans le sens de la présente loi, la totalité des fonctionnaires publics des autorités et des institutions publiques de l'administration publique centrale et locale constitue le corps des fonctionnaires publics.

ART. 3

Les principes qui sont à la base de l'exercice de la fonction publique sont :

- a) le respect de la légalité, de l'impartialité et de l'objectivité ;

- b) la transparence ;
- c) l'efficacité et l'efficacit  ;
- d) la responsabilit , en conformit  avec les dispositions l gales ;
- e) l'orientation vers le citoyen ;
- f) la stabilit  dans l'exercice de la fonction publique ;
- g) la subordination hi rarchique.

ART. 4

(1) Les rapports de service d butent et sont mis en  uvre   partir de l'acte administratif de nomination,  mis dans les conditions pr vues par la loi.

(2) L'application des rapports de service est r alis e pour une p riode ind termin e.

(3) Par exception de l'alin a (2), les fonctions publiques peuvent  tre occup es pour une p riode d termin e, selon les conditions expresses pr vues par la loi.

ART.5

(1) Peuvent b n ficier des statuts sp ciaux les fonctionnaires publics qui exercent leur activit  dans le cadre des services publics suivants :

- a) les structures sp cialis es du Parlement de la Roumanie ;
- b) les structures sp cialis es de l'Administration Pr sidentielle ;
- c) les structures sp cialis es du Conseil L gislatif ;
- d) les services diplomatiques et consulaires ;
- e) l'autorit  douani re ;
- f) la police et autres structures du Minist re de l'Administration et de l'Int rieur ;
- g) les autres services publics  tablis par la loi.

(2) Le personnel des services administratifs des autorit s et des institutions publiques qui effectue des activit s de secr tariat, administratives, de protocole, d'intendance, d'entretien, de r parations et de services, est embauch  par contrat individuel de travail. Les personnes qui occupent ces fonctions n'ont pas la qualit  de fonctionnaire public et on leur applique la l gislation du travail.

ART. 6

Les dispositions de la pr sente loi ne sont pas appliqu es :

- a) au personnel salari  des services des autorit s et des institutions publiques exer ant des activit s de secr tariat, administratives, de protocole, d'intendance, d'entretien, de r parations et de services ainsi qu'  d'autres cat gories de personnel qui n'exercent pas des pr rogatives de pouvoir public ;
- b) au personnel salari  embauch , sur la base de la confiance personnelle, au cabinet du dignitaire ;
- c) au corps des magistrats ;
- d) au corps des enseignants ;
- e) aux personnes nomm es ou  lues dans des fonctions de dignitaires publiques.

CHAPITRE 2

Classification des fonctions publiques. Cat gories de fonctionnaires publics

ART. 7

(1) Les fonctions publiques sont classifi es comme suit :

- a) fonctions publiques g n rales et fonctions publiques sp cifiques ;
- b) fonctions publiques de 1^{ re} classe, fonctions publiques de 2^{ me} classe, fonctions publiques de 3^{ me} classe.

(2) Les fonctions publiques générales représentent l'ensemble des attributions et responsabilités à caractère général et commun à toutes les autorités et les institutions publiques, en vue de la réalisation de leurs compétences générales.

(3) Les fonctions publiques spécifiques représentent l'ensemble des attributions et des responsabilités à caractère spécifique pour certaines autorités et institutions publiques en vue de la réalisation de leurs compétences spécifiques.

ART. 8

Les fonctions publiques sont divisées en trois classes, définies par rapport au niveau d'études nécessaires à l'occupation d'une fonction publique, comme suit :

- a) la 1^{ère} classe qui englobe les fonctions publiques qui nécessitent un cycle d'études supérieures de longue durée, sanctionné par un diplôme de licence ou équivalent ;
- b) la 2^{ème} classe qui englobe les fonctions publiques qui nécessitent un cycle d'études supérieures de courte durée, sanctionné par un diplôme ;
- c) la 3^{ème} classe qui englobe les fonctions publiques qui nécessitent un cycle d'études de niveau moyen (lycée), sanctionné par un diplôme.

ART. 9

(1) Selon le niveau des attributions du titulaire de la fonction publique, les fonctions publiques sont classifiées en trois catégories comme suit :

- a) fonctions publiques correspondant à la catégorie des hauts fonctionnaires publics ;
- b) fonctions publiques correspondant à la catégorie des fonctionnaires publics dirigeants ;
- c) fonctions publiques correspondant à la catégorie des fonctionnaires publics exécutants.

(2) Les fonctionnaires publics nommés dans les fonctions publiques de la 2^{ème} et 3^{ème} classe ne peuvent occuper que des postes correspondant aux fonctions publiques d'exécutants, sauf les cas prévus par les lois spéciales.

ART. 10

(1) Les fonctionnaires publics sont débutants ou définitifs.

(2) Peuvent être nommées fonctionnaires publics débutants les personnes qui ont réussi le concours pour l'occupation d'un poste d'une fonction publique et qui ne présentent pas les conditions prévues par la loi pour l'occupation d'un poste définitif d'une fonction publique.

(3) Peuvent être nommés fonctionnaires publics définitifs :

- a) les fonctionnaires publics débutants qui ont effectué la période de stage prévue par la loi et ont obtenu le résultat exigé lors de l'évaluation ;
- b) les personnes qui entrent dans le corps des fonctionnaires publics par concours et qui ont une ancienneté dans la spécialité correspondant à la fonction publique de minimum 12 mois, 8 mois et respectivement 6 mois, en fonction du niveau du cycle d'études accompli ;
- c) les personnes qui ont suivi et réussi des programmes de formation et de perfectionnement dans l'administration publique.

ART. 11

La catégorie des hauts fonctionnaires publics englobe les personnes nommées dans l'une de fonctions publiques suivantes :

- a) secrétaire général du Gouvernement et secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
- b) conseiller d'Etat ;
- c) secrétaire général et secrétaire général adjoint des ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale ;
- d) préfet ;
- e) sous-préfet ;

- f) secrétaire général de la préfecture, secrétaire général du département et secrétaire général du municipe de Bucarest ;
- g) directeur général dans le cadre des ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale.

ART. 12

(1) La catégorie des fonctionnaires publics dirigeants englobe les personnes nommées dans l'une des fonctions publiques suivantes :

- a) secrétaire du municipe, secrétaire de secteur du municipe de Bucarest, de la ville, et de la commune ;
- b) directeur général adjoint, directeur et directeur adjoint de l'appareil des ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale ;
- c) directeur exécutif et directeur exécutif adjoint des services publics décentralisés des ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, ainsi que dans le cadre de l'appareil propre aux autorités de l'administration publique locale ;
- d) chef de service ;
- e) chef de bureau.

(2) Les fonctionnaires publics dirigeants organisent, coordonnent, dirigent et contrôlent les activités prévues à l'article 2, alinéa (3), sous l'autorité d'un fonctionnaire public hiérarchique supérieur ou d'un dignitaire.

ART. 13

(1) Sont fonctionnaires publics exécutants de la 1^{ère} classe les personnes nommées dans les fonctions publiques suivantes : expert, conseiller, inspecteur, conseiller juridique, auditeur.

(2) Sont fonctionnaires publics exécutants de la 2^{ème} classe les personnes nommées dans la fonction publique de référent spécialisé.

(3) Sont fonctionnaires publics exécutants de la 3^{ème} classe les personnes nommées dans les fonction publique de référent.

ART. 14

Les fonctions publiques d'exécutants sont structurées par degrés professionnels, comme suit :

- a) supérieur, comme niveau maximum ;
- b) principal ;
- c) assistant ;
- d) débutant.

CHAPITRE 3

La catégorie des hauts fonctionnaires publics

ART. 15

(1) Peut faire partie de la catégorie des hauts fonctionnaires publics la personne qui présente d'une manière cumulative :

- a) les conditions prévues à l'article 50 ;
- b) avoir suivi des études supérieures de longue durée, sanctionnées par un diplôme de licence ou équivalent ;
- c) avoir suivi un cycle de programmes de formation spécialisée et de perfectionnement dans l'administration publique ou d'autres domaines spécifiques d'activité, organisés selon le cas, par l'Institut National d'Administration ou par d'autres institutions spécialisées, dans

le pays ou à l'étranger, ou avoir acquis le titre scientifique de docteur dans la spécialité de la fonction publique respective ;

- d) avoir au moins 7 ans d'ancienneté dans la spécialité de la fonction publique respective ;
- e) avoir passé le concours organisé pour l'occupation d'une fonction publique prévue à l'article 11.

(2) Dans des cas exceptionnels, l'ancienneté prévue à l'alinéa (1) lettre d) peut être réduite jusqu'à 3 ans pour la personne qui a la compétence légale pour la nomination dans la fonction publique.

ART. 16

(1) Le concours d'admission aux programmes de formation spécialisée dans l'administration publique est organisé par l'Institut National d'Administration, à partir du règlement concernant l'organisation et le déroulement du concours.

(2) Le règlement concernant l'organisation et le déroulement du concours d'admission aux programmes de formation dans l'administration publique, organisés par l'Institut National d'Administration, est approuvé par décision gouvernementale, à la suite de la proposition du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

ART. 17

(1) La nomination des hauts fonctionnaires publics est faite par :

- a) le Gouvernement, pour les fonctions publiques prévues à l'article 11, lettres a) et d) ;
- b) le premier ministre, pour les fonctions publiques prévues à l'article 11, lettres b), c) et e) ;
- c) le ministre de l'administration et de l'intérieur, pour les fonctions publiques prévues à l'article 11, lettre f) ;
- d) le ministre ou, selon le cas, le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique, pour les fonctions prévues à l'article 11, lettre g).

(2) Pour la nomination dans les fonctions publiques de la catégorie des hauts fonctionnaires publics, est constituée une commission de concours, formée de cinq personnalités, reconnues en tant que spécialistes dans l'administration publique, nommées par la décision du premier ministre, à la suite de la proposition du ministre de l'administration et de l'intérieur.

ART. 18

La cessation des rapports de service des hauts fonctionnaires publics se fait selon les dispositions légales, vu l'article 17, alinéa (1).

CHAPITRE 4

Le management des fonctions publiques et des fonctionnaires publics

SECTION I

L'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics

Art. 19

(1) Pour la création et le développement d'un corps de fonctionnaires publics professionnel, stable et impartial, est fondée l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, organe spécialisé de l'administration publique centrale, à personnalité juridique, subordonnée au Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

(2) L'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics est dirigée par un président, à rang de secrétaire d'Etat, nommé par le Premier ministre, à la suite de la proposition du ministre de l'administration et de l'intérieur. Dans l'exercice de ses attributions, le président de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics émet des ordres à caractère normatif et individuel.

(3) L'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics est financée par le budget de l'Etat.

ART.20

(1) L'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics a les attributions suivantes :

- a) élaborer les politiques et les stratégies concernant le management de la fonction publique et des fonctionnaires publics ;
- b) élaborer des projets d'actes normatifs concernant la fonction publique et les fonctionnaires publics et émettre des avis ;
- c) surveiller par ordinateur et contrôler le mode d'application de la législation concernant la fonction publique et les fonctionnaires publics dans le cadre des autorités et des institutions publiques ;
- d) élaborer des règlements communs, applicables à toutes les autorités et les institutions publiques, concernant les fonctions publiques, ainsi que des instructions concernant l'application unitaire de la législation dans le domaine de la fonction publique et des fonctionnaires publics ;
- e) élaborer le projet de loi concernant la réalisation d'un système unitaire de rémunération pour les fonctionnaires publics ;
- f) établir les critères pour l'évaluation de l'activité des fonctionnaires publics ;
- g) centraliser les propositions concernant la formation des fonctionnaires publics, établies à la suite de l'évaluation des performances professionnelles individuelles des fonctionnaires publics ;
- h) coopérer avec l'Institut National d'Administration pour établir des thématiques spécifiques pour les programmes de formation spécialisée dans l'administration publique et pour le perfectionnement des fonctionnaires publics ;
- i) réaliser et gérer la base de données qui englobe les statistiques et le suivi des fonctions publiques et des fonctionnaires publics ;
- j) approuver les conditions de participation et la procédure d'organisation de la sélection et du recrutement pour les fonctions publiques générales, émettre des avis et surveiller sur ordinateur le recrutement des fonctions publiques spécifiques ;
- k) réaliser le remplacement des fonctionnaires publics dont les rapports de service ont cessé pour des raisons qu'on ne peut pas leur reprocher ;
- l) accorder de l'assistance spécialisée et coordonner méthodiquement les services de ressources humaines dans le cadre des autorités et des institutions de l'administration publique centrale et locale ;
- m) participer aux négociations entre les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires publics et le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur ;
- n) coopérer avec des organismes et des organisations internationales de son domaine d'activité ;
- o) élaborer chaque année, en consultant les autorités et les institutions publiques, le Plan de distribution des fonctions publiques, qu'il soumet pour accord au Gouvernement ;
- p) rédiger le rapport annuel concernant le management des fonctions publiques et des fonctionnaires publics qu'il présente au Gouvernement.

(2) L'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics accomplit toutes autres attributions établies par la loi.

(3) L'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics a une légitimité pour ouvrir des procédures et peut saisir l'instance de contentieux administratif compétente concernant :

- a) les actes par lesquels les autorités publiques ou les institutions publiques enfreignent la législation relative à la fonction publique et aux fonctionnaires publics, actes constatés à la suite de sa propre activité de contrôle ;
- b) le refus des autorités publiques et des institutions publiques d'appliquer les dispositions légales dans le domaine de la fonction publique et des fonctionnaires publics.
 - (4) Le document attaqué conformément à l'alinéa (3) est suspendu de droit.
 - (5) Le Président de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics peut saisir même le préfet concernant les documents illégaux émis par les autorités ou les institutions publiques locales.

ART. 21

(1) Le plan d'affectation des fonctions publiques établit :

- a) le nombre de fonctions publiques réservées à la promotion des fonctionnaires publics qui présentent les conditions légales ;
- b) le nombre de fonctions publiques qui seront réservées à ceux qui ont suivi et achevé les programmes de formation spécialisée dans l'administration publique, organisés par l'Institut National d'Administration ou par des institutions similaires à l'étranger ;
- c) le nombre de fonctions publiques qui seront occupées par concours ;
- d) le nombre de fonctions publiques qui seront créées ;
- e) le nombre de fonctions publiques qui seront soumises à la réorganisation ;
- f) le nombre maximum de fonctions publiques par classe, par catégorie et par degrés professionnels ;
- g) le nombre maximum de fonctions publiques de fonctionnaires publics dirigeants.

(2) Le Plan prévu à l'alinéa (1) est élaboré par l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, en consultant les organisations syndicales représentatives au niveau national et il est soumis à l'approbation du Gouvernement

ART. 22

La gestion courante des ressources humaines et des fonctions publiques est organisée et réalisée, dans le cadre de chaque autorité et institution publique, par une unité spécialisée qui collabore directement avec l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

SECTION II

Eléments statistiques relatifs aux fonctions publiques et aux fonctionnaires publics

ART. 23

(1) L'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics gère la statistique nationale des fonctions publiques et des fonctionnaires publics, à partir des données transmises par les autorités et les institutions publiques.

(2) Le suivi des données statistiques des fonctions publiques et des fonctionnaires publics dans le cadre des autorités et des institutions publiques est géré par l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

(3) Dans le but d'assurer une gestion efficace des ressources humaines, ainsi que de réaliser un suivi de la carrière du fonctionnaire public, les autorités et les institutions publiques établissent un dossier professionnel pour chaque fonctionnaire public.

(4) Le format standard du suivi statistique des fonctions publiques et des fonctionnaires publics, ainsi que le contenu des dossiers professionnels sont établis par décision gouvernementale, à la suite de la proposition de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

ART. 24

(1) Les autorités et les institutions publiques sont responsables de l'élaboration et de l'actualisation des dossiers professionnels des fonctionnaires publics et assurent la conservation de ceux-ci dans des conditions de sécurité.

(2) Dans les cas de transfert ou cessation des rapports de service, l'autorité ou l'institution publique garde une copie du dossier professionnel et remet l'original au fonctionnaire public sur signature.

(3) Les autorités et les institutions publiques sont obligées de communiquer à l'Agence Nationale des Fonctionnaires publics, dans un délai de 10 jours ouvrables, toute modification intervenue dans la situation des fonctionnaires publics.

(4) Les personnes qui ont accès aux informations relatives à la statistique nationale des fonctions publiques, ainsi que celles du dossier professionnel du fonctionnaire public sont obligées de garder la confidentialité des informations à caractère personnel, selon les dispositions de la loi.

(5) A la demande du fonctionnaire public, l'autorité ou l'institution publique est obligée de délivrer un document qui atteste l'activité exercée par celui-ci, l'ancienneté dans le travail, dans sa spécialité et dans la fonction publique.

CHAPITRE 5

Droits et devoirs

SECTION I

Les droits des fonctionnaires publics

ART. 25

(1) Le droit à l'opinion des fonctionnaires publics est garanti.

(2) Toute discrimination entre les fonctionnaires publics sur des critères politiques, d'appartenance syndicale, de religion, ethniques, de sexe, d'orientation sexuelle, de situation matérielle, d'origine sociale ou de toute autre nature est interdite.

ART. 26

Le fonctionnaire public a le droit d'être informé des décisions prises en application du présent statut et qui le visent directement.

ART. 27

(1) Le droit à l'association syndicale est garanti aux fonctionnaires publics, à l'exception de ceux qui sont nommés dans la catégorie des hauts fonctionnaires publics, fonctionnaires publics dirigeants et autres catégories de fonctionnaires publics auxquels on interdit ce droit par des statuts spéciaux.

(2) Les fonctionnaires publics, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa (1), peuvent fonder librement des organisations syndicales, y adhérer et exercer tout mandat dans le cadre de celles-ci.

(3) Les fonctionnaires publics peuvent s'associer dans des organisations professionnelles ou autres organisations ayant comme but la représentation de leurs propres intérêts, la promotion de la formation professionnelle et la protection de leur statut.

ART. 28

Le droit à la grève est reconnu aux fonctionnaires publics, dans les conditions prévues par la loi, en respectant le principe de la continuité et de la rapidité du service public.

ART. 29

(1) Pour l'activité exercée, les fonctionnaires publics ont droit à un salaire composé :

- a) du salaire de base;
- b) du supplément pour ancienneté dans le travail ;
- c) du supplément du poste ;
- d) du supplément relatif au degré professionnel.

(2) Les fonctionnaires publics bénéficient de primes et autres droits salariaux, dans les conditions prévues par la loi.

(3) La rémunération des fonctionnaires publics se fait en conformité avec les dispositions légales concernant la fixation du système unitaire de rémunération pour les fonctionnaires publics.

ART. 30

Les fonctionnaires publics qui, conformément à la loi, sont obligés de porter l'uniforme pendant le travail, reçoivent cet uniforme gratuitement.

ART. 31

(1) Les fonctionnaires publics ont le droit de perfectionner continuellement leur formation professionnelle.

(2) Pendant la période où les fonctionnaires publics suivent des stages de perfectionnement professionnel, ils bénéficient normalement des droits salariaux, dans le cas où ces stages sont :

- a) organisés à l'initiative ou dans l'intérêt de l'autorité ou de l'institution publique ;
- b) suivis à l'initiative du fonctionnaire public, avec l'accord du dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique ;
- c) organisés par l'Institut National d'Administration, par les centres régionaux de formation continue pour l'administration publique locale, dans les conditions prévues par la loi, ou par d'autres institutions spécialisées dans le pays ou à l'étranger.

(3) Dans le cas où la formation et le perfectionnement professionnel, dans les formes prévues à l'alinéa (2), sont organisés en dehors de la localité où siège l'autorité ou l'institution publique, les fonctionnaires publics bénéficient de remboursement de frais, dans les conditions prévues par la loi.

(4) Pour couvrir les dépenses des programmes de formation et de perfectionnement professionnel des fonctionnaires publics organisés selon les dispositions de l'alinéa (2), lettres a) et c), les autorités et les institutions publiques doivent prévoir dans leur budget annuel les sommes nécessaires pour les dépenses respectives.

ART. 32

(1) La durée normale du temps de travail pour les fonctionnaires publics est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine.

(2) Pour les heures travaillées à la demande du dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique en dépassant la durée normale du temps de travail ou pendant les jours fériés ou ceux déclarés non ouvrables, les fonctionnaires publics exécutants ont droit à la récupération ou à la rémunération de ces heures augmentée de 100 %, calculée à partir du salaire de base. Le nombre des heures payées avec une augmentation de 100 % ne peut pas dépasser 360 par an*).

*) Conformément à la Loi du budget de l'Etat pour l'année 2004 n° 507/2003 et à la Loi du budget des assurances sociales d'Etat pour l'année 2004, n° 519/2003, l'application des dispositions de l'article 32, alinéa (2) de la Loi n° 188/1999 relative au Statut des

fonctionnaires publics, avec les modifications et les compléments ultérieurs, est suspendue jusqu'à la date de 31 décembre 2004.

Pendant la période de suspension, le travail en heures supplémentaires est compensé dans les conditions prévues par l'article 31 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 123/2003 relative aux augmentations salariales qui seront accordées au personnel du secteur budgétaire.

ART. 33

Les fonctionnaires publics, à l'exception des fonctionnaires publics civils des ministères concernant la défense, l'ordre public et la sécurité nationale, peuvent être élus ou nommés dans une fonction de dignitaire public, dans les conditions prévues par la loi.

ART. 34

(1) Les fonctionnaires publics ont le droit, dans les conditions prévues par la loi, au congé annuel de repos, aux congés médicaux et autres congés.

(2) Le fonctionnaire public a le droit, en sus de l'indemnisation des congés à une prime égale au salaire de base du mois antérieur au départ en congé, qui est soumise aux impôts séparément **)

**) Conformément à la Loi du budget d'Etat pour l'année 2004, n° 507/2003 et la Loi du budget des assurances sociales d'Etat pour l'année 2004, n° 519/2003, la mise en application des dispositions des actes normatifs en vigueur, relatifs aux primes accordées lors du départ en congé de repos est suspendue jusqu'à la date du 31 décembre 2004.

ART. 35

Pendant les congés médicaux, les congés de maternité et ceux pour élever et soigner les enfants, les rapports de service ne peuvent cesser ou être modifiés que sur l'initiative du fonctionnaire public concerné.

ART. 36

(1) Les autorités et les institutions publiques ont l'obligation d'assurer aux fonctionnaires publics des conditions normales de travail et d'hygiène, de nature à protéger leur santé et leur intégrité physique et psychique.

(2) On peut accorder aux fonctionnaires publics, exceptionnellement, pour des raisons de santé, le changement du lieu de travail ou il exerce son activité. Le changement peut se faire dans une fonction publique qui lui corresponde, si le fonctionnaire public concerné est apte du point de vue professionnel à accomplir les nouvelles attributions qui lui reviennent.

ART. 37

Les fonctionnaires publics bénéficient d'assistance médicale, de prothèses et de médicaments, dans les conditions prévues par la loi.

ART. 38

Les fonctionnaires publics bénéficient de retraites, ainsi que d'autres droits d'assurances sociales d'Etat, selon la loi.

ART. 39

(1) En cas du décès du fonctionnaire public, les membres de sa famille, qui ont, conformément à la loi, le droit à pension par suite de succession, reçoivent pour une période

de 3 mois l'équivalent du salaire de base du dernier mois d'activité du fonctionnaire public décédé.

(2) Dans le cas où la décision d'accorder le droit à pension par suite de succession n'a pas été prise par la faute de l'autorité ou de l'institution publique dans un délai de 3 mois à partir de la date du décès, celle-ci va continuer de payer les droits prévus à l'alinéa (1) jusqu'à l'émission de la décision pour la pension versée par suite de succession.

ART. 40

(1) Les fonctionnaires publics bénéficient dans l'exercice de leurs attributions de la protection de la loi.

(2) L'autorité ou l'institution publique est obligée d'assurer la protection du fonctionnaire public contre les menaces, les violences, les faits d'outrage dont il pourrait être victime dans l'exercice de la fonction publique ou en rapport à celle-ci. Pour la garantie de ce droit, l'autorité ou l'institution publique sollicitera l'appui des organes habilités, selon la loi.

ART. 41

L'autorité ou l'institution publique est obligée de dédommager le fonctionnaire public dans le cas où celui-ci subirait par la faute de l'autorité ou de l'institution publique un préjudice matériel lors de l'exercice des attributions de service.

SECTION II

Les devoirs des fonctionnaires publics

ART. 42

(1) Les fonctionnaires publics ont l'obligation d'accomplir avec professionnalisme, impartialité et en conformité avec la législation leurs devoirs de service et de s'abstenir de commettre tout fait qui pourrait porter préjudices aux personnes physiques ou juridiques ou au prestige du corps des fonctionnaires publics.

(2) Les fonctionnaires publics dirigeants se doivent d'appuyer les propositions et les initiatives motivées du personnel subordonné, en vue de l'amélioration de l'activité de l'autorité ou de l'institution publique où il exerce son activité, ainsi que celles concernant la qualité des services offerts aux citoyens.

(3) Les fonctionnaires doivent de respecter les normes de conduite professionnelle et civique prévues par la loi.

ART. 43

(1) Les fonctionnaires publics sont obligés lors de l'exercice de leurs attributions, de s'abstenir d'exprimer ou de montrer publiquement leurs convictions et leurs préférences politiques, de ne pas favoriser un quelconque parti politique et de ne pas participer à des activités politiques pendant les horaires de travail.

(2) Il est interdit aux fonctionnaires publics de faire partie des membres dirigeants des partis politiques.

ART. 44

(1) Les fonctionnaires publics sont responsables, conformément à la loi, de la réalisation des attributions qui leurs reviennent de par la fonction dont ils sont investis, ainsi que celles qui leurs sont déléguées.

(2) Le fonctionnaire public est obligé de se conformer aux dispositions reçues de ses supérieurs hiérarchiques.

(3) Le fonctionnaire public a le droit de refuser, par écrit et en présentant les raisons, la mise en œuvre des dispositions reçues de son supérieur hiérarchique, s'il considère que celles-ci sont illégales. Si celui qui a émis la disposition, l'a formulée par écrit, le fonctionnaire public est obligé de l'exécuter, sauf le cas où celle-ci est visiblement illégale. Le fonctionnaire public doit en informer le supérieur hiérarchique de la personne qui a émis la disposition.

ART. 45

Les fonctionnaires publics ont l'obligation de respecter le secret d'Etat, le secret professionnel, ainsi que la confidentialité relative aux faits, aux informations ou documents dont ils prennent connaissance lors de l'exercice de la fonction publique, selon les conditions prévues par la loi, à l'exception des informations d'intérêt public.

ART. 46

(1) Il est interdit aux fonctionnaires publics de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou pour d'autres, dans le cadre de leur fonction publique, des cadeaux ou autres avantages.

(2) Lors de la nomination dans une fonction publique, ainsi qu'à la cessation du rapport de service, les fonctionnaires publics sont obligés, dans les conditions prévues par la loi, de présenter au dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique la déclaration de fortune. La déclaration de fortune est actualisée tous les ans, conformément à la loi.

ART. 47

(1) Les fonctionnaires publics ont l'obligation de résoudre, dans les délais établis par ses supérieurs hiérarchiques, les tâches confiées.

(2) Il est interdit aux fonctionnaires publics de recevoir directement des demandes dont le traitement est de leur compétence ou de discuter directement avec les auteurs de celles-ci, à l'exception de ceux qui ont reçu de telles attributions, ainsi que d'intervenir pour trouver des solutions à ces demandes.

ART. 48

(1) Les fonctionnaires publics sont obligés de suivre des stages de perfectionnement professionnel, organisés par l'Institut National d'Administration ou d'autres institutions habilitées conformément à la loi, et dont la durée cumulée est de minimum 7 jours par an.

2) Les fonctionnaires publics qui doivent suivre des stages de formation spécialisée dans l'administration publique, ayant une durée supérieure à 90 jours, organisés par l'Institut National d'Administration ou d'autres institutions similaires de l'étranger, financés par le budget de l'Etat ou le budget local, sont obligés par écrit de s'engager à travailler dans l'administration publique au moins 5 ans après avoir finis ces stages.

(3) Dans le cas de non respect de cet engagement, les fonctionnaires publics sont obligés de rembourser à l'institution ou à l'autorité publique la contre valeur des frais engagés pour le stage de perfectionnement dans les conditions prévues par la loi.

(4) Les dispositions de l'alinéa (3) sont appliquées également lorsque les personnes participant à un stage de perfectionnement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) et de l'article 31, alinéa (2) ne l'ont pas suivi jusqu'à la fin, par leur faute. Dans ce cas, les fonctionnaires publics sont obligés de restituer les droits salariaux reçus pour cette période.

(5) Les dispositions de l'alinéa (4) ne sont pas appliquées dans le cas où le fonctionnaire public ne détient plus la fonction publique pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

ART. 49

Les fonctionnaires publics se doivent de bien respecter le régime juridique du conflit d'intérêts et des incompatibilités, établis selon la loi.

CHAPITRE 6

La carrière des fonctionnaires publics

SECTION I

Le recrutement des fonctionnaires publics

ART. 50

Pour occuper une fonction publique la personne doit présenter les conditions suivantes :

- a) avoir la nationalité roumaine et être domiciliée en Roumanie ;
- b) connaître la langue roumaine écrite et parlée ;
- c) avoir l'âge de minimum 18 ans ;
- d) posséder entièrement les compétences nécessaires au service ;
- e) avoir un état de santé qui correspond à la fonction publique pour laquelle il a déposé sa candidature, attesté à la suite d'un examen médical de spécialité ;
- f) présenter le niveau d'études prévues par la loi pour la fonction publique ;
- g) présenter les conditions spécifiques pour l'occupation de la fonction publique ;
- h) ne pas avoir été condamnée à la suite d'une infraction qu'elle a commise contre l'humanité, contre l'Etat ou contre l'autorité, d'une infraction dans le service ou relative au service, d'une infraction qui entrave la justice, de faux ou usage de faux, de faits de corruption ou d'une infraction commise avec préméditation, ce qui la rendrait incompatible avec l'exercice de la fonction publique, à l'exception des cas où il y a eu réhabilitation ;
- i) ne pas avoir été destituée d'une fonction publique dans les 7 dernières années ;
- j) ne pas avoir exercé une activité dans la police politique telle qu'elle a été définie par la loi.

ART. 51

(1) L'occupation des fonctions publiques vacantes peut être faite par promotion, transfert, redistribution du poste et par concours.

(2) Les conditions de participation et de procédure pour l'organisation du concours seront établies conformément à la présente loi, et le concours sera organisé et géré comme suit :

- a) par la commission de concours prévue à l'article 17, alinéa (2), pour les hauts fonctionnaires publics ;
- b) par l'Agence Nationale des Fonctionnaires publics, pour l'occupation des fonctions publiques de dirigeants qui sont vacantes, à l'exception des fonctions publiques de chef de bureau et de chef de service ;
- c) par les autorités et les institutions publiques de l'administration publique centrale et locale, pour l'occupation des fonctions publiques de chef de bureau et de chef de service, ainsi que pour l'occupation des fonctions publiques d'exécutants et respectivement les fonctions publiques spécifiques vacantes, avec l'avis de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics ;
- d) par l'Institut National d'Administration, avec l'avis de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, pour l'admission des programmes de formation spécialisés dans l'administration publique, organisés dans le but d'une nomination dans une fonction publique.

(3) Le principe de la compétition ouverte, de la transparence, des mérites professionnels et de la compétence, ainsi que celui de l'égalité à l'accès dans les fonctions publiques pour chaque citoyen qui présente les conditions légales sont à la base du concours.

(4) Les conditions de déroulement du concours seront publiées dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 3^{ème} Partie, au moins 30 jours avant le concours.

(5) Les personnes qui participent au concours organisé selon les dispositions prévues à l'article 21, alinéa (1), lettre c) doivent présenter les conditions d'ancienneté dans la spécialité des fonctions publiques prévues par la présente loi.

SECTION II

La période de stage

ART. 52

(1) La période de stage a comme objet la vérification des aptitudes professionnelles dans la mise en œuvre des attributions et des responsabilités de la fonction publique, la formation pratique des fonctionnaires publics débutants, ainsi que la vérification de leurs connaissances en ce qui concerne le spécifique de l'administration publique et de ses exigences.

(2) La durée de la période de stage est de 12 mois pour les fonctionnaires publics exécutants de la 1^{ère} classe, de 8 mois pour ceux de la 2^{ème} classe et de 6 mois pour ceux de la 3^{ème} classe.

(3) La période pendant laquelle une personne a suivi et a fini un stage de formation spécialisée dans l'administration publique, pour la nomination dans une fonction publique définitive, est assimilée à la période de stage.

ART. 53

(1) A la fin de la période de stage, et à partir de l'évaluation réalisée, le fonctionnaire public débutant sera :

- a) nommé fonctionnaire public exécutant définitif dans la classe correspondant aux études qu'il a achevées, dans les fonctions publiques prévues à l'article 13, dans le grade professionnel d'assistant ;
- b) libéré de la fonction publique, dans le cas où il a obtenu à l'évaluation de son activité la mention "ne correspond pas. "

(2) Dans le cas prévu par l'alinéa (1), lettre b), ainsi que dans la situation où il n'a pas passé l'évaluation faisant suite aux programmes de formation spécialisée dans l'administration publique, pour la nomination dans une fonction définitive, la période de stage ne constitue pas de l'ancienneté dans la fonction publique.

SECTION III

La nomination des fonctionnaires publics

ART. 54

(1) La nomination dans les fonctions publiques de la catégorie des hauts fonctionnaires publics se fait en conformité avec les dispositions de l'article 17, alinéa (1).

(2) La nomination dans les fonctions publiques pour lesquelles on organise un concours dans les conditions de l'article 51, alinéa (2), lettres b) et d) se fait par acte administratif émis par les dirigeants des autorités ou des institutions publiques de l'administration publique centrale et locale, à la suite de la proposition de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

(3) La nomination dans les fonctions publiques pour lesquelles on organise un concours dans les conditions de l'article 51, alinéa (2), lettre c) se fait par acte administratif émis par les dirigeants des autorités ou des institutions publiques de l'administration publique centrale et locale.

(4) L'acte administratif de nomination est sous forme écrite et doit contenir le fondement légal de la nomination, le nom du fonctionnaire public, le nom de la fonction publique, la date à laquelle il va commencer à exercer la fonction publique, les droits salariaux, ainsi que le lieu où il exercera son activité.

(5) La fiche du poste afférente à la fonction publique est annexée à l'acte administratif de nomination, alors qu'une copie sera remise au fonctionnaire public.

(6) A l'entrée dans le corps des fonctionnaires publics, le fonctionnaire public prête serment dans un délai de trois jours dès l'émission de l'acte de nomination dans la fonction publique définitive. Le serment a le contenu suivant : "Je jure de respecter la Constitution, les droits et les libertés fondamentales de l'homme, de mettre en œuvre correctement et sans parti pris les lois du pays, d'accomplir consciencieusement les devoirs qui me reviennent de par la fonction publique dans laquelle j'ai été nommé, de garder le secret professionnel et de respecter les normes de conduite professionnelle et civique. Que Dieu m'aide ainsi !" La formule religieuse finale respectera les convictions religieuses.

(7) Le refus de prêter serment tel qu'il est prévu à l'alinéa (6) est consigné par écrit et entraîne la révocation de l'acte administratif de nomination dans la fonction publique.

SECTION IV

La promotion des fonctionnaires publics et l'évaluation de leurs performances professionnelles

ART. 55

Dans sa carrière le fonctionnaire public bénéficie du droit à la promotion dans la fonction publique et du droit d'avancer dans les échelons des salaires.

ART. 56

(1) La promotion est la modalité de développer sa carrière par l'occupation d'une fonction publique supérieure vacante.

(2) La promotion dans une fonction publique supérieure vacante se fait par concours ou par examen.

ART. 57

(1) Pour participer au concours pour être promu dans une fonction publique de fonctionnaire public exécutant dans le cadre du grade principal, les fonctionnaires publics doivent présenter un minimum de conditions, comme suit :

- a) avoir une ancienneté minimum de 2 ans dans les fonctions publiques de fonctionnaire public exécutant du grade professionnel d'assistant, dans la classe correspondant au niveau des études qu'il a faites ;
- b) avoir obtenu, à la suite de l'évaluation de ses performances professionnelles individuelles des deux dernières années, au moins le qualificatif " très bien";
- c) répondre aux exigences spécifiques prévues dans la fiche du poste.

(2) Pour participer au concours pour la promotion dans une fonction publique de fonctionnaire public exécutant dans le cadre du grade professionnel supérieur, les fonctionnaires publics doivent présenter un minimum de conditions, comme suit :

- a) avoir une ancienneté minimum de 2 ans dans les fonctions publiques de fonctionnaire public exécutant dans le cadre du grade professionnel principal ou de 4 ans dans les fonctions publiques de fonctionnaire public exécutant dans le cadre du grade professionnel d'assistant, dans la classe correspondant au niveau des études qu'il a faites ;
- b) avoir obtenu, à la suite de l'évaluation de ses performances professionnelles individuelles des deux dernières années, au moins le qualificatif " très bien";

c) répondre aux exigences spécifiques prévues dans la fiche du poste.

ART. 58

(1) Ont le droit de participer au concours organisé en vue d'occuper les fonctions publiques de fonctionnaires publics dirigeants, vacantes, les personnes qui présentent les conditions suivantes :

- a) elles ont suivi et fini des études lors des programmes de formation spécialisés ou de perfectionnement dans l'administration publique, organisés par l'Institut National d'Administration, par les centres régionaux de formation continue pour l'administration publique locale, ainsi que par d'autres institutions spécialisées, dans le pays ou à l'étranger;
- b) elles ont été nommées dans une fonction publique de la 1^{ère} classe ;
- c) elles répondent aux exigences spécifiques prévues dans la fiche du poste, ainsi qu'aux conditions prévues dans l'alinéa (2).

(2) Pour occuper les fonctions vacantes de dirigeants elles doivent répondre aux conditions d'ancienneté dans la spécialité, et avoir effectué les études nécessaires à l'exercice de la fonction publique:

- a) minimum 2 ans, pour les fonctions publiques de chef de bureau, chef de service et secrétaire de la commune;
- b) minimum 5 ans pour les fonctions prévues à l'article 12, sauf celles prévues à la lettre a).

ART. 59

Après avoir obtenu un diplôme d'études de niveau supérieur dans la spécialité où ils exercent leur activité, les fonctionnaires publics exécutants ont le droit de participer au concours pour l'occupation d'une fonction publique vacante dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils sont encadrés.

ART. 60

(1) L'évaluation des performances professionnelles individuelles des fonctionnaires publics se fait annuellement.

(2) La procédure d'évaluation a comme but :

- a) faire avancer dans l'échelon des salaires ;
- b) faire descendre dans l'échelon des salaires ;
- c) être promu dans une fonction publique supérieure ;
- d) être libéré de la fonction publique ;
- e) établir des exigences de formation professionnelle pour les fonctionnaires publics.

(3) A la suite de l'évaluation des performances professionnelles individuelles on accorde un des qualificatifs suivants au fonctionnaire public : "exceptionnel", "très bien", "bien", "satisfaisant", "non satisfaisant".

(4) L'évaluation des performances professionnelles individuelles des hauts fonctionnaires publics se fait par une commission d'évaluation composée de 5 personnalités reconnues comme spécialistes dans l'administration publique, proposées par le ministre de l'administration et de l'intérieur et nommées par la décision du premier ministre.

(5) La méthodologie d'évaluation des performances professionnelles individuelles des fonctionnaires publics est approuvée par décision gouvernementale, à la suite de la proposition de la Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, après avoir consulté les organisations syndicales des fonctionnaires publics, représentatives au niveau national.

CHAPITRE 7

Accords collectifs. Commissions paritaires

ART. 61

(1) Les autorités et les institutions publiques peuvent conclure tous les ans, dans les conditions prévues par la loi, des accords avec les syndicats représentatifs des fonctionnaires publics ou avec les représentants des fonctionnaires publics qui contiennent seulement des mesures relatives à :

- a) la constitution et l'utilisation des fonds destinés à l'amélioration des conditions au lieu de travail ;
- b) la santé et à la sécurité pendant le travail ;
- c) le programme journalier de travail ;
- d) le perfectionnement professionnel ;
- e) d'autres mesures que celles prévues par la loi, relatives à la protection de ceux qui sont élus dans les directions des organisations syndicales.

(2) Lorsque le syndicat n'est pas représentatif ou que les fonctionnaires publics ne sont pas organisés dans un syndicat, l'accord est conclu avec les représentants des fonctionnaires publics de l'autorité ou l'institution publique respective, désignés dans les conditions prévues par la loi.

(3) L'autorité ou l'institution publique fournira aux syndicats représentatifs ou aux représentants des fonctionnaires publics les informations nécessaires pour conclure les accords concernant les rapports de service, dans les conditions prévues par la loi.

ART. 62

(1) Dans le cadre des autorités et des institutions publiques sont constituées des commissions paritaires. En fonction du nombre des fonctionnaires publics de l'autorité ou de l'institution publique, la commission paritaire peut se constituer dans le cadre de celle-ci ou pour plusieurs autorités ou institutions publiques.

(2) Dans la structure de la commission paritaire entre un nombre égal de représentants désignés par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique et par le syndicat représentatif des fonctionnaires publics. Lorsque le syndicat n'est pas représentatif ou que les fonctionnaires publics ne sont pas organisés en syndicat, leurs représentants seront désignés par le vote à la majorité des fonctionnaires publics de l'autorité ou de l'institution publique respective.

(3) Les représentants des fonctionnaires publics de la commission paritaire peuvent être désignés parmi les fonctionnaires publics élus dans les organes de direction du syndicat représentatif ou parmi les représentants des fonctionnaires publics élus pour négocier les accords avec la direction de l'autorité ou de l'institution publique.

(4) Lorsqu'on constitue une commission paritaire commune pour plusieurs autorités ou institutions publiques, celle-ci sera composée d'un nombre égal de représentants des autorités et des institutions publiques, désignés selon les dispositions de l'alinéa (2).

ART. 63

(1) Les commissions paritaires sont consultées par les autorités et les institutions publiques lors de la négociation des accords avec les syndicats représentatifs des fonctionnaires publics ou avec leurs représentants.

(2) Les commissions paritaires participent pour déterminer les mesures d'amélioration de l'activité des autorités et des institutions publiques pour lesquelles elles sont constituées.

(3) Les commissions paritaires suivent en permanence la mise en œuvre des accords établis entre les syndicats représentatifs ou les représentants des fonctionnaires publics avec les autorités ou les institutions publiques.

(4) La commission paritaire établit des rapports trimestriels relatifs à l'application des dispositions des accords conclus dans les conditions prévues par la loi, qu'elle communique à la direction de l'autorité ou de l'institution publique, ainsi qu'aux responsables syndicaux représentatifs des fonctionnaires publics.

CHAPITRE 8

Les sanctions disciplinaires et la responsabilité des fonctionnaires publics

ART. 64

Le non respect des obligations professionnelles, sciemment, détermine la responsabilité disciplinaire, de type contravention, civile ou pénale, selon le cas.

ART. 65

(1) Le non respect des devoirs professionnels, qu'implique la fonction qu'ils détiennent et des normes de conduite professionnelle et civique, sciemment, par les fonctionnaires publics constitue une faute disciplinaire et ceci implique leur responsabilité disciplinaire.

(2) Sont considérées fautes disciplinaires les faits suivants :

- a) le retard systématique dans la réalisation des tâches professionnelles ;
- b) le manque de rigueur répété dans la réalisation de ces tâches professionnelles ;
- c) les absences non justifiées au travail ;
- d) le non respect d'une manière répétée des horaires de travail ;
- e) les interventions et les insurances pour résoudre des demandes dans un cadre qui dépasse le cadre légal ;
- f) le non respect du secret professionnel ou de la confidentialité des dossiers présentant ce caractère ;
- g) les manifestations qui portent atteinte au prestige de l'autorité ou de l'institution publique où ils exercent leur activité ;
- h) développer pendant le programme de travail des activités à caractère politique ;
- i) le refus de mettre en œuvre les attributions du travail ;
- j) le non respect des dispositions légales relatives aux devoirs, incompatibilités, conflits d'intérêts et interdictions établis par la loi pour les fonctionnaires publics ;
- k) avoir des relations directes en tant que fonctionnaire public exécutant avec les auteurs des demandes afin de les résoudre.

(3) Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement écrit ;
- b) la diminution des droits salariaux de 5 à 20 % pour une période allant jusqu'à 3 mois ;
- c) la suspension du droit d'être avancé dans les échelons de rémunération ou, selon le cas, la suspension du droit à la promotion dans la fonction publique pour une période de 1 à 3 ans;
- d) la rétrogradation dans une fonction publique inférieure allant jusqu'à une période d'un an, avec la diminution conséquente du salaire ;
- e) la destitution de la fonction publique.

(4) Lors de l'individualisation de la sanction disciplinaire on tiendra compte des causes et de la gravité de la faute disciplinaire, des circonstances qui ont fait que cette faute soit commise, du degré de culpabilité et des conséquences de la faute disciplinaire, de la conduite générale pendant l'activité professionnelle du fonctionnaire public, ainsi que de la présence d'antécédents et d'autres sanctions disciplinaires qui n'ont pas été radiées selon les dispositions de la présente loi.

(5) Les sanctions disciplinaires sont appliquées dans délai de maximum 6 mois à partir de la date où les fautes ont été commises.

ART. 66

(1) La sanction disciplinaire prévue à l'article 65, alinéa (3), lettre a) peut être appliquée directement par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique, à la suite de la proposition du chef du service où travaille le mis en cause ;

(2) Les sanctions disciplinaires prévues par l'article 65, alinéa (3), lettres b) - e) sont appliquées par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique, à la proposition de la commission de discipline.

(3) Les sanctions disciplinaires pour les hauts fonctionnaires publics sont appliquées par décision du premier ministre, par ordre du ministre ou, selon le cas, celui du dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique centrale, ainsi que par ceux prévus à l'article 11, lettre g) à la proposition de la commission de discipline.

(4) Les sanctions disciplinaires ne peuvent être appliquées qu'après l'examen préalable du fait commis et après avoir entendu le fonctionnaire public. L'audition du fonctionnaire public doit être consignée par écrit; à défaut elle sera sanctionnée de nullité. Le refus du fonctionnaire public de se présenter aux auditions ou de signer une déclaration relative aux fautes disciplinaires qu'on lui reproche sera consigné dans un procès verbal.

ART. 67

(1) Des commissions de discipline sont constituées dans le cadre des autorités ou des institutions publiques. En fonction du nombre des fonctionnaires publics de chaque autorité ou institution publique, la commission de discipline peut être constituée pour une seule autorité ou institution publique ou pour plusieurs.

(2) Dans la structure de la commission il y a un nombre égal de représentants désignés par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique et par le syndicat représentatif des fonctionnaires publics. Dans le cas où le syndicat n'est pas représentatif et où les fonctionnaires publics ne sont pas organisés dans un syndicat, les représentants seront désignés par le vote de la majorité des fonctionnaires publics de l'autorité publique ou de l'institution respective.

(3) Chaque commission de discipline a un président, qui ne fait pas partie des représentants prévus à l'alinéa (2), désigné par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique après consultation du syndicat représentatif ou, selon le cas, après consultation des fonctionnaires publics.

(4) Dans le cas de la constitution d'une commission de discipline commune pour plusieurs autorités ou institutions publiques, celle-ci sera composée d'un nombre égal de représentants de ces autorités ou institutions publiques, désignés selon les dispositions de l'alinéa (2). Dans ce cas, le président de la commission de discipline est désigné selon les conditions de l'alinéa (3), à partir de la proposition commune des dirigeants des autorités et des institutions publiques.

(5) La commission de discipline pour les hauts fonctionnaires est composée de 7 hauts fonctionnaires publics.

(6) Les commissions de discipline ont la compétence d'instruire les faits saisis comme des fautes disciplinaires et de proposer une sanction applicable aux fonctionnaires publics des autorités ou des institutions publiques respectives.

(7) Le mode de constitution des commissions de discipline, leur organisation, leurs attributions, les modalités de saisie des commissions et la procédure de travail de celles-ci, sont établis par la décision du Gouvernement, après la proposition de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

ART. 68

Le fonctionnaire public mécontent de la sanction publique peut s'adresser à l'instance de contentieux administratif, en sollicitant l'annulation ou la modification, selon le cas, de l'ordre ou de la notification de sanction.

ART. 69

(1) Pour mettre en évidence la situation disciplinaire du fonctionnaire public, l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics va délivrer un casier administratif, conformément à la base de données qu'elle gère.

(2) Le casier administratif est un document qui contient les sanctions disciplinaires appliquées au fonctionnaire public et qui n'ont pas été radiées dans les conditions prévues par la loi.

(3) Le casier administratif est nécessaire dans les cas suivants :

- a) la désignation d'un fonctionnaire public comme membre de la commission de concours pour le recrutement des fonctionnaires publics ;
- b) la désignation d'un fonctionnaire public dans la fonction de président et de membre dans la commission de discipline ;
- c) la désignation d'un fonctionnaire public comme membre de la commission paritaire ;
- d) l'occupation d'une fonction publique correspondant à la catégorie des hauts fonctionnaires publics ou à la catégorie des fonctionnaires publics dirigeants;
- e) dans toute situation prévue par la loi.

(4) Le casier administratif est délivré à la demande :

- a) du fonctionnaire public intéressé ;
- b) du dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique dans laquelle il exerce son activité,
- c) du président de la commission de discipline,
- d) d'autres personnes prévues par la loi.

ART. 70

(1) Les sanctions disciplinaires sont radiées de droit, comme suit :

- a) dans un délai de 6 mois à partir de son application, la sanction disciplinaire prévue à l'article 65, alinéa (3), lettre a) ;
- b) dans un an à partir de l'expiration du délai d'application; les sanctions disciplinaires prévues à l'article 65, alinéa (3), lettres b) b - d);
- c) dans un délai de 7 ans depuis l'application de la sanction prévue à l'article 65, alinéa (3), lettre e).

(2) La radiation des sanctions disciplinaires prévues à l'alinéa (1), lettres a) et b) est constatée par acte administratif du dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique.

ART. 71

(1) La responsabilité des fonctionnaires publics est engagée dans le cas où ceux-ci ont commis une contravention lors de leur travail ou par rapport à leurs attributions professionnelles.

(2) Le fonctionnaire public peut porter plainte contre le procès verbal de constatation et d'application de la sanction au tribunal qui se trouve dans la circonscription du siège de l'autorité ou de l'institution publique dans laquelle est nommé le fonctionnaire public sanctionné.

ART. 72

La responsabilité civile du fonctionnaire public est engagée :

- a) pour les dommages commis par sa faute, causés au patrimoine de l'autorité ou de l'institution publique où il travaille ;
- b) pour la non restitution dans le délai prévu par la loi des sommes d'argent qui lui ont été versées par erreur;
- c) pour les dédommagements payés par l'autorité ou l'institution publique, en qualité de commettant, à des tierces personnes, fixés par une décision de justice définitive et irrévocable.

ART. 73

(1) Le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique émet dans un délai de 30 jours après la constatation du dommage, un ordre ou un commandement de paiement, en vue de la réparation des dommages causés à l'autorité ou à l'institution publique dans les situations prévues à l'article 72, lettres a) et b), ou selon le cas, enjoint la personne concernée à un engagement de paiement ; dans la situation prévue à la lettre c) du même article la réparation aura lieu selon la décision de justice définitive et irrévocable.

(2) Le fonctionnaire public concerné peut s'adresser à l'instance du contentieux administratif pour contester l'ordre ou la notification d'imputation.

(3) Le droit du dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique d'émettre l'ordre ou la notification d'imputation est prescrit au bout de 3 ans à partir la date à laquelle le dommage a été produit.

ART. 74

(1) La responsabilité du fonctionnaire public pour les infractions commises lors de son activité professionnelle ou concernant les attributions de la fonction publique qu'il occupe est engagée selon la loi pénale.

(2) Dans le cas où l'on a déclenché une action pénale pour une infraction commise comme celles prévues à l'article 50, lettre h), le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique va décider de la suspension du fonctionnaire public de la fonction publique qu'il détient.

(3) En cas de renonciation à la mise en examen ou de décision de n'y avoir lieu de suivre, et lorsque le tribunal décide l'acquittement ou de mettre fin au procès pénal, la suspension de la fonction publique prend fin, le fonctionnaire public respectif sera réintégré dans la fonction publique détenue antérieurement et ce avec le paiement de ses droits salariaux correspondant à la période de suspension.

(4) Dans la situation où les conditions nécessaires pour engager la responsabilité pénale ne sont pas réunies et dans le cas où le fait commis par le fonctionnaire public peut être considéré comme faute disciplinaire, la commission de discipline compétente sera saisie.

CHAPITRE 9

Modification, suspension et cessation du rapport de service

SECTION I

La modification du rapport de service

ART. 75

La modification du rapport de service s'effectue par :

- a) délégation ;
- b) le fait d'être détaché ;
- c) transfert ;
- d) mutation dans un autre service de l'autorité ou de l'institution publique ;

e) l'exercice à caractère temporaire d'une fonction publique de dirigeant.

ART. 76

(1) La délégation est décidée dans l'intérêt de l'autorité ou de l'institution publique où est employé le fonctionnaire public, pour une période de maximum 60 jours du calendrier, sur un an.

(2) Le fonctionnaire public peut refuser la délégation s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) état de grossesse ;
- b) élève seul un enfant mineur ;
- c) vu son état de sa santé, prouvé par certificat médical, la délégation lui est contre-indiquée.

(3) La délégation s'étendant sur une période supérieure à 60 jours du calendrier ne peut être décidée qu'avec l'accord écrit du fonctionnaire public. La mesure peut être prise pour 90 jours du calendrier sur un an.

(4) Lors de sa délégation le fonctionnaire public garde sa fonction publique et son salaire, alors que l'autorité ou l'institution publique qui le délègue est obligée de supporter le coût intégral du transport, de l'hébergement et de l'indemnité de déplacement.

ART. 77

(1) Le fonctionnaire public peut être détaché pour une période maximum de 6 mois et ce dans l'intérêt de l'autorité ou de l'institution publique où il va exercer son activité. Au cours d'une année du calendrier le fonctionnaire public ne peut être détaché plus de 6 mois que par son accord écrit.

(2) Un fonctionnaire public ne peut être détaché que si sa formation professionnelle correspond aux attributions et responsabilités de la fonction publique qu'il va occuper.

(3) Le fonctionnaire public peut refuser d'être détaché s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) état de grossesse ;
- b) élève seul un enfant mineur ;
- c) vu son état de sa santé, prouvé par certificat médical, la délégation lui est contre-indiquée ;
- d) il est détaché dans un lieu qui ne lui assure pas des conditions d'hébergement convenables;
- e) il entretient lui seul sa famille ;
- f) des raisons familiales fondées justifiant le refus d'être détaché.

(4) Pendant la période où il est détaché, le fonctionnaire public garde sa fonction publique et son salaire. Si le salaire qui correspond à la fonction publique où il est détaché, est plus élevé, il a droit à ce salaire. Pendant la période où il est détaché dans une autre localité, l'autorité ou l'institution publique bénéficiaire est obligée de prendre en charge le coût intégral du transport, aller retour, au moins une fois par mois, celui de l'hébergement ainsi que l'indemnité de déplacement.

ART. 78

(1) Le transfert, comme modalité de modification du rapport de service, peut avoir lieu entre les autorités ou les institutions publiques comme suit :

- a) dans l'intérêt du service ;
- b) à la demande du fonctionnaire public.

(2) Le transfert peut se faire dans une fonction publique pour laquelle sont réunies les conditions spécifiques prévues dans la fiche du poste.

(3) Le transfert dans l'intérêt du service ne se fait que par accord écrit du fonctionnaire public transféré. Dans le cas du transfert dans l'intérêt du service dans une autre localité, le fonctionnaire public transféré a droit à une indemnité égale au salaire net calculé à partir du

salaire du mois antérieur à celui du transfert, à la prise en charge des frais de transport et à un congé payé de 5 jours. Le paiement de ces droits est pris en charge par l'autorité ou par l'institution publique où le transfert est effectué, dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'accord du transfert.

(4) Le transfert dans l'intérêt du service se fait dans une fonction publique équivalente à la fonction publique détenue par le fonctionnaire public.

(5) Le transfert à la demande se fait dans une fonction publique équivalente, à la suite de l'approbation de la demande de transfert du fonctionnaire public par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique à la quelle il sollicite le transfert.

ART. 79

(1) La mutation dans le cadre d'un autre service de l'autorité ou de l'institution publique peut être définitive ou temporaire.

(2) La mutation définitive dans le cadre d'un autre service avec l'accord écrit du fonctionnaire public, est approuvée par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique où le fonctionnaire public exerce son activité.

(3) La mutation temporaire dans le cadre d'un autre service est décidée avec justification, dans l'intérêt de l'autorité ou de l'institution publique, pour une période maximum de 6 mois sur un an, en respectant la formation professionnelle du fonctionnaire public et le salaire qui lui est attribué.

ART. 80

(1) L'exercice à caractère temporaire d'une fonction publique de dirigeant vacante se réalise par la promotion temporaire d'un fonctionnaire public qui présente les conditions spécifiques pour l'occupation de cette fonction publique.

(2) La mesure prévue à l'alinéa (1) est décidée par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique pour une période maximum de 6 mois, avec l'avis de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

(3) L'exercice à caractère temporaire d'une fonction publique de dirigeant dont le titulaire est suspendu selon les dispositions de la présente loi, est réalisé par la promotion temporaire, pendant la durée de la suspension du titulaire, d'un fonctionnaire public qui réunit les conditions spécifiques pour l'occupation de cette fonction publique.

(4) La mesure prévue à l'alinéa (3) est prise par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique.

(5) Si le salaire correspondant à la fonction publique pour laquelle il est délégué est plus élevé, le fonctionnaire public a droit à ce salaire.

SECTION II

La suspension du rapport de service

ART. 81

(1) Le rapport de service est suspendu de droit lorsque le fonctionnaire public se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il est nommé ou élu dans une fonction de dignitaire public, pour la période respective ;
- b) il est embauché dans le cabinet d'un dignitaire ;
- c) il est désigné pour exercer une activité dans le cadre d'une mission diplomatique de la Roumanie ou dans le cadre des organismes ou institutions internationales par l'autorité ou par l'institution publique pour la période respective ;
- d) il exerce une activité syndicale pour laquelle on prévoit qu'il soit suspendu selon les conditions prévues par la loi ;

- e) il effectue le service militaire, le service militaire alternatif, il est consigné ou mobilisé ;
- f) il est en arrestation préventive ;
- g) il suit un traitement médical à l'étranger, s'il ne se trouve pas en congé médical pour incapacité temporaire de travail, ainsi que pour accompagner le mari ou selon le cas la femme ou un autre parent proche jusqu'au premier degré y compris, selon les dispositions légales ;
- h) il se trouve en congés pour incapacité temporaire de travail, selon les dispositions légales ;
- i) il est en quarantaine, selon les conditions prévues par la loi ;
- j) il a disparu et sa disparition a été constatée par décision de justice irrévocable ;
- k) il se trouve dans un cas de force majeure ;
- l) il se trouve dans d'autres cas prévus expressément par la loi.

(2) Dans un délai de 5 jours du calendrier à partir de la cessation de la raison de suspension de droit, le fonctionnaire public se doit d'informer par écrit le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique sur cet état de fait ;

(3) Le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique est obligé d'assurer, dans un délai de 5 jours, les conditions nécessaires à la reprise de l'activité par le fonctionnaire public.

ART. 82

(1) Le rapport de service est suspendu sur l'initiative du fonctionnaire public dans les cas suivants :

- a) congé parental pour élever un enfant jusqu'à l'âge de deux ans ou dans le cas d'un enfant présentant un handicap, jusqu'à l'âge de 3 ans, selon les dispositions légales.
- b) congé parental pour accorder des soins à un enfant malade jusqu'à l'âge de 7 ans, ou dans le cas d'un enfant présentant un handicap dû aux affections intercurrentes, jusqu'à ce que celui-ci ait l'âge de 18 ans ;
- c) activité exercée dans le cadre des organismes ou des institutions internationales, ou autres situations que celles prévues à l'article 81, alinéa (1), lettre c) ;
- d) participation à la campagne électorale ;
- e) participation à la grève, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Le rapport de service peut être suspendu à la demande justifiée du fonctionnaire public.

(3) La demande de suspension du rapport de service se fait par écrit au moins 15 jours du calendrier avant la date à laquelle on sollicite la suspension

(4) La suspension du rapport de service est constatée dans les cas prévus à l'alinéa (1), lettre b) et à l'article 81, alinéa (1), lettre c), ainsi que dans d'autres cas réglementés par des lois spéciales et est approuvée dans le cas prévu à l'alinéa (2), par acte administratif du dirigeant de l'autorité et de l'institution publique.

(5) Les dispositions de l'article 81, alinéa 2 sont appliquées comme il se doit, ainsi que pour les cas prévus à l'alinéas (1) et (2).

ART. 83

(1) La reprise de l'activité est décidée par acte administratif du dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique.

(2) L'acte administratif de constatation, voire d'approbation de la suspension du rapport de service, ainsi que celui par lequel on décide de la reprise de l'activité par le fonctionnaire public sont communiqués à l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date d'émission.

(3) Pendant la période de suspension du rapport de service, les autorités et les institutions publiques se doivent de réserver le poste afférent à la fonction publique. L'occupation du poste se fera pour une période déterminée, par un fonctionnaire public du corps de réserve.

Dans la situation où dans le corps de réserve il n'y pas de fonctionnaires publics réunissant les exigences spécifiques au poste, celui-ci peut être occupé par contrat individuel de travail pour une période égale à celle de la suspension du rapport de service.

SECTION III

La cessation du rapport de service

ART. 84

(1) La cessation du rapport de service des fonctionnaires publics a lieu dans les conditions suivantes :

- (a) de droit ;
- (b) par l'accord écrit des parties ;
- (c) la personne est libérée de la fonction publique ;
- (d) par destitution de la fonction publique ;
- (e) par démission.

(2) Le rapport de service cesse de droit :

- a) à la date du décès du fonctionnaire public ;
- b) à la date où la décision de justice concernant la déclaration du décès du fonctionnaire public devient irrévocable ;
- c) si le fonctionnaire public ne remplit plus l'une des conditions prévues à l'article 50, lettres a), d) et f) ;
- d) à la date de la communication de la décision de départ à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité du fonctionnaire public ;
- e) à la suite de la constatation de la nullité absolue de l'acte administratif de nomination dans la fonction publique, à partir de la date où cette nullité a été constatée par décision de justice définitive ;
- f) lorsque le fonctionnaire public a été condamné par décision de justice définitive pour un fait prévu à l'article 50, lettre h) ou par laquelle une sanction privative de liberté a été appliquée, à partir de la date à laquelle cette décision de condamnation est définitive ;
- g) à la suite de l'interdiction d'exercer la profession ou la fonction, par mesure de sécurité ou à la suite d'une peine complémentaire et ce à partir de la date où la décision de justice est restée définitive ;
- h) à la date où le délai pour exercer la fonction publique à caractère temporaire expire.

(3) La constatation de la cessation de droit du rapport de service, se fait, dans un délai de 5 jours ouvrables depuis son intervention, par acte administratif émis par le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique. L'acte administratif par lequel on a constaté le cas de cessation des rapports de service est communiqué à l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, dans un délai de 10 jours ouvrables dès sa rédaction.

(4) Le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique va décider de la libération de la fonction publique par acte administratif, qui est communiqué au fonctionnaire public dans un délai de 5 jours ouvrables dès sa rédaction, pour des raisons non imputables au fonctionnaire public, dans les cas suivants :

- a) l'autorité ou l'institution publique a cessé son activité ou elle a été mutée dans une autre localité et le fonctionnaire public n'est pas d'accord pour la suivre ;
- b) l'autorité ou l'institution publique réduit son personnel à la suite de la réorganisation de l'activité par la restructuration du poste occupé par le fonctionnaire public ;
- c) à la suite de l'admission de la demande de réintégration dans la fonction publique occupée par un fonctionnaire public, d'un fonctionnaire public libéré de sa fonction ou destitué d'une manière illégale ou pour des raisons non fondées, à partir de la date où la décision de justice de réintégration reste définitive ;

- d) pour des raisons d'incompétence professionnelle, dans le cas où le fonctionnaire public obtient le qualificatif "non satisfaisant" à la suite de l'évaluation des performances professionnelles individuelles ;
- e) le fonctionnaire public ne remplit plus la condition prévue à l'article 50, lettre g) ;
- f) l'état de santé physique et/ou psychique du fonctionnaire public, constatée par décision des organes compétents en expertise médicale, ne permet plus à celui-ci d'accomplir les attributions correspondant à la fonction publique qu'il détient.

(5) La destitution de la fonction publique, pour des raisons imputables au fonctionnaire public, est notifiée par acte administratif du dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique et est communiquée au fonctionnaire public dans un délai de 5 jours ouvrables dès sa rédaction, dans les cas suivants :

- a) comme sanction disciplinaire, appliquée pour avoir commis d'une manière répétée des fautes disciplinaires ou des fautes disciplinaires qui ont eu des conséquences graves ;
- b) s'il apparaît une raison légale d'incompatibilité et si le fonctionnaire public n'agit pas pour l'éliminer dans un délai de 10 jours du calendrier à partir de la date de l'apparition du cas d'incompatibilité.

(6) Le fonctionnaire public peut communiquer la cessation des rapports de service par démission, notifiée par écrit au dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique. La démission ne doit pas être motivée et prend effet 30 jours du calendrier après l'enregistrement.

(7) La réorganisation de l'activité, dans le sens des dispositions de la présente loi, consiste dans le déménagement de l'autorité ou de l'institution publique dans une autre localité ou, dans le cas prévu à l'alinéa (4), lettre b), dans la modification substantielle des attributions de l'autorité ou de l'institution publique, ainsi que celle de la structure d'organisation des services. La réduction d'un poste est justifiée si les attributions afférentes à celui-ci sont modifiées dans une proportion de plus de 50 % ou si des conditions spécifiques pour l'occupation du poste respectif sont modifiées.

(8) A la cessation du rapport de service le fonctionnaire public a le devoir de rendre les dossiers et les biens qui lui ont été confiés en vue de l'exercice de ses attributions de service.

(9) A la cessation du rapport de service le fonctionnaire public garde ses droits acquis lors de sa carrière, sauf dans le cas où le rapport de service a cessé pour des raisons imputables à celui-ci.

(10) Les fonctionnaires publics bénéficient des droits du budget des assurances pour le chômage, lorsque les rapports de service ont cessé dans les conditions prévues à :

- a) l'alinéa (2), lettre c), sauf dans le cas où le fonctionnaire public ne présente plus la condition prévue à l'article 50, lettre a) ;
- b) l'alinéa (2), lettres e) et h) ;
- c) l'alinéa (4).

ART. 85

(1) L'autorité et l'institution publique se doit d'accorder aux fonctionnaires publics un préavis de 30 jours du calendrier, dans le cas de la libération de la fonction publique pour les situations prévues à l'article 84, l'alinéa (4).

(2) Dans la période de préavis le dirigeant de l'autorité ou de l'institution publique peut accorder à la personne concernée une réduction du temps de travail allant jusqu'à 4 heures par jour, sans affecter les droits salariaux qui lui sont redevables.

ART. 86

(1) Les fonctionnaires publics peuvent être libérés de la fonction publique dans les situations prévues à l'article 84, l'alinéa (4), lettres b), c) et e), dans le cas où il n'y a pas de

fonctions publiques vacantes qui lui correspondent, dans le cadre de l'autorité ou de l'institution publique.

(2) Dans les cas prévus à l'article 84, alinéa (4), lettres a) - c) et e) l'autorité ou l'institution publique a l'obligation de solliciter à l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, dans la période de préavis, la liste des fonctions publiques vacantes.

(3) Dans le cas où il y a une fonction publique vacante, identifiée dans la période de préavis, le fonctionnaire public sera transféré dans l'intérêt du service ou à sa demande.

ART. 87

(1) Le remplacement des fonctionnaires publics se fait par l'Agence Nationale des Fonctionnaires publics, comme suit :

- a) dans le cadre des autorités ou des institutions publiques de la même localité ou d'une localité se trouvant à une distance allant jusqu'à 50 km de son domicile ;
- b) dans le cadre des autorités ou des institutions publiques d'un autre département ou se trouvant à une distance de 50 km du domicile, à la demande de celui-ci .

(2) Le remplacement des fonctionnaires publics se fait pour une fonction équivalente à la fonction publique détenue.

(3) Le remplacement peut se faire également dans une fonction publique vacante, avec l'accord écrit du fonctionnaire public.

(4) L'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics va assurer le remplacement sur des fonctions publiques temporairement vacantes, à la suite de la suspension du titulaire pour une période d'au moins un mois, par les fonctionnaires publics du corps de réserve qui réunissent les conditions spécifiques pour l'occupation de la fonction respective. Lorsqu'il y a plusieurs fonctionnaires publics réunissant les conditions spécifiques pour l'occupation de la fonction publique respective, l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics organise, en collaboration avec l'autorité ou l'institution publique où se trouve la fonction publique vacante, des tests professionnels en vue de la sélection du fonctionnaire public qui va être remplacé.

(5) Le remplacement des fonctionnaires publics du corps de réserve est décidé par ordre du président de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

(6) Les dirigeants des autorités et des institutions publiques se doivent de nommer les fonctionnaires remplacés à caractère permanent ou temporaire.

(7) Dans le cas où le dirigeant des autorités et des institutions publiques refuse l'embauche des fonctionnaires publics dans les conditions de l'alinéa (6), le fonctionnaire public peut s'adresser à l'instance de contentieux administratif compétente.

ART.88

(1) Le corps de réserve est formé de fonctionnaires publics qui ont été libérés de la fonction publique dans les conditions de l'article 84, alinéa (4), lettres a) - c) et e) et il est géré par l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

(2) Les fonctionnaires publics quittent le corps de réserve et perdent la qualité de fonctionnaire public dans les situations suivantes :

- a) deux ans après la date d'affectation dans le corps de réserve ;
- b) dans le cas où l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics le remplace dans une fonction publique vacante qui correspond à son niveau d'études et à sa formation professionnelle et celui refuse l'affectation ;
- c) il est embauché par contrat de travail pour une durée supérieure à 12 mois ;
- d) à la demande du fonctionnaire public.

ART. 89

(1) Dans le cas où il y a cessation du rapport de service pour des raisons que le fonctionnaire public considère non fondées ou illégales, celui-ci peut demander à l'instance de contentieux administratif l'annulation du document administratif de constatation par lequel a été décidée la cessation du rapport de service dans un délai de 30 jours du calendrier à partir de la communication du document ; il peut demander le règlement par l'autorité ou l'institution publique émettrice du document administratif, des dédommagements égaux aux salaires indexés, majorés et recalculés, ainsi que les autres droits salariaux dont il aurait bénéficié.

(2) A la demande du fonctionnaire public, l'instance qui a constaté la nullité du document administratif va décider de la réintégration de celui-ci dans la fonction publique détenue.

CHAPITRE 10

Dispositions finales et transitoires

ART. 90

Les fonctions publiques sont établies pour chaque autorité et institution publique, par le dirigeant de celle-ci ou par décision du conseil départemental ou, selon le cas, du conseil local, vu les activités prévues à l'article 2, alinéa (1) et (3) et avec l'avis de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

ART. 91

Dans les unités administratives territoriales où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20 % de la population, certains fonctionnaires publics des services ayant des contacts directs avec les citoyens parleront également la langue de la minorité nationale respective.

ART. 92

Les causes ayant comme objet des litiges concernant le travail, dont l'une des parties a la qualité de fonctionnaire public, et qui se trouvent sur le rôle des instances de justice à la date de l'entrée en vigueur du présent statut, continueront à être jugées selon la loi en vigueur au moment où l'instance est saisie.

ART. 93

Les dispositions de la présente loi sont complétées par les dispositions de la législation du travail, ainsi que par les réglementations de droit commun, civiles, administratives et pénales, selon le cas, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la législation spécifique à la fonction publique.

ART.94

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi toute disposition contraire est abrogée.

NOTE :

Nous reproduisons ci-dessus les article XIV - XXV du titre III du deuxième livre de la Loi n° 161/2003 relative à certaines mesures destinées à assurer la transparence dans l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et dans le milieu des affaires , la prévention de la corruption et la sanction de la corruption, qui n'ont pas été incluses dans la forme publiée à nouveau de la Loi n° 188/1999 :

ART. 14

(1) Le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics est approuvé par décision du Gouvernement, à la proposition du Ministère de l'Administration Publique, dans un délai de 30 jours dès l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

(2) Dans un délai de 60 jours à partir de l'approbation du Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, les autorités et les institutions publiques transmettront à celle-ci les données personnelles des fonctionnaires publics ainsi que les fonctions publiques vacantes.

ART.15

(1) Dans un délai de 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les autorités et les institutions publiques prévues à l'article 5, alinéa (1) de la Loi n° 188/1999, avec ses modifications et ses compléments ultérieurs, sont obligées d'harmoniser les statuts spéciaux avec les dispositions du présent titre, avec consultation et avis de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

(2) Par les statuts spéciaux prévus à l'alinéa (1) peuvent être réglementés :

- a) les droits, les devoirs et les incompatibilités spécifiques, autres que celles prévus par la présente loi;
- b) les fonctions publiques spécifiques.

(3) Dans le cas des statuts spéciaux applicables aux services diplomatiques et consulaires et aux policiers, les dispositions spéciales peuvent réglementer des dispositions comme celles prévues à l'alinéa (2), ainsi que celles relatives à la carrière.

ART.16

(1) Les autorités et les institutions publiques de l'administration publique centrale et locale se doivent de :

- a) solliciter l'avis de l'Agence Nationale de Fonctionnaires Publics pour établir les fonctions publiques, jusqu'à la date du 1^{er} juin 2003 ;
- b) faire les modifications conformes dans la structure d'organisation et d'après la liste des fonctions publiques, établir le nombre maximum de fonctions publiques en respectant les dispositions de la présente loi, jusqu'au 1^{er} juillet 2003 ;
- c) faire refaire le schéma des embauches, conformément aux dispositions de la présente loi, jusqu'au 15 juillet 2003.

(2) La structure d'organisation des autorités et des institutions publiques doit respecter les exigences suivantes :

- a) pour la constitution d'un bureau est nécessaire un nombre minimum de 5 postes d'exécutants ;
- b) pour la constitution d'un service est nécessaire un nombre minimum de 7 postes d'exécutants ;
- c) pour la constitution d'une direction est nécessaire un nombre minimum de 15 postes d'exécutants ;
- d) pour la constitution d'une direction générale est nécessaire un nombre minimum de 25 postes d'exécutants.

(3) Dans le cadre des autorités et des institutions publiques de l'administration publique centrale, le nombre des fonctions publiques de 1^{ère} classe est au minimum de 70 % du nombre total des fonctions publiques.

(4) Le nombre total des fonctions publiques conformes, par cumul, à la catégorie des hauts fonctionnaires publics et à la catégorie des fonctionnaires publics dirigeants dans le cadre de chaque autorité ou institution publique est au maximum de 12 % du nombre total des fonctions publiques.

(5) Pour établir le nombre maximum des fonctions publiques d'exécutants dans le cadre de l'autorité ou de l'institution publique on tient compte :

- a) du nombre de fonctions publiques d'exécutants du degré professionnel supérieur qui est au maximum de 20 % ;
- b) du nombre de fonctions publiques d'exécutants du degré professionnel principal qui est au maximum de 40 % ;
- c) du nombre de fonctions publiques d'exécutants du degré professionnel assistant qui est au maximum de 30 % ;
- d) du nombre de fonctions publiques d'exécutants du degré professionnel débutant qui est au maximum de 10 % ;

(6) Le nombre maximum des fonctions publiques d'exécutants, établi conformément à l'alinéa (5), ne peut être majoré que dans des situations bien justifiées par l'autorité ou l'institution publique respective, avec avis de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

ART.17

(1) Les fonctionnaires publics nommés dans les fonctions publiques prévues par la Loi n° 188/1999, avec ses modifications et ses compléments ultérieurs, seront :

- a) nommés dans les fonctions publiques prévues dans l'annexe du présent titre, s'ils exercent l'une des activités prévues à l'article 2, alinéa (3) et réunissent les conditions prévues à l'article 49 de la Loi n° 188/1999, avec ses modifications et ses compléments ultérieurs, dans la limite des fonctions publiques établies conformément à l'article XVI ;
- b) libérés des fonctions publiques détenues, dans le cas où ils ne réunissent pas les conditions prévues à la lettre a) et les conditions demandées pour être réembauché. Ceux-ci seront embauchés par contrat individuel de travail, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Ils peuvent être réembauchés dans des fonctions publiques qui correspondent à la catégorie des hauts fonctionnaires publics et à la catégorie des fonctionnaires publics dirigeants dans le cadre de chaque autorité ou institution publique comme suit :

- a) dans la limite des fonctions publiques prévues par la structure d'organisation ;
- b) en respectant les conditions minimales d'ancienneté dans la spécialité et dans les études nécessaires à l'exercice de la fonction publique, prévues par la Loi n° 188/1999, avec ses modifications et ses compléments ultérieurs.

(3) Les fonctionnaires publics réembauchés dans des fonctions publiques conformément à l'alinéa (2) gardent les fonctions publiques détenues, si dans un délai de 3 ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ils ont suivi et fini les programmes de formation spécialisée et de perfectionnement dans l'administration publique, organisés par l'Institut National d'Administration, ou une forme d'enseignement post universitaire, d'une durée minimum d'un an, dans le pays ou à l'étranger, ou ont acquis le titre scientifique de docteur dans la spécialité de la fonction publique respective.

(4) Les fonctionnaires publics qui ne réunissent pas les conditions prévues par l'alinéa (2) pourront être réembauchés, selon le cycle d'études suivi, dans des fonctions publiques d'exécutants s'ils réunissent les conditions prévues par la présente loi.

(5) Les fonctionnaires publics libérés des fonctions publiques bénéficient du droit à des indemnités de chômage du budget des assurances pour le chômage, dans les conditions prévues par la loi.

ART.18

Pour l'année 2003 les fonctionnaires publics maintiennent leurs droits salariaux établis conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 192/2002 concernant la réglementation des droits de nature salariale des fonctionnaires publics, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 949 du 24 décembre 2002.

ART. 19

Les fonctionnaires publics qui ont suivi et fini un cycle d'enseignement post universitaire dans la spécialité de l'administration publique ou qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent titre, suivent l'une des formes d'enseignement mentionnées ont droit à ce que leurs études soient reconnues équivalentes aux programmes de formation et de perfectionnement pour l'administration publique, organisés par l'Institut National d'Administration.

ART. 20

(1) Exceptionnellement, au concours pour l'occupation de la fonction publique de secrétaire de la commune peuvent participer également des personnes ayant fait des études supérieures dans une spécialité autre que juridique et administrative et qui ne réunissent pas les conditions d'ancienneté prévues par la loi.

(2) Si au concours ne se présentent pas des personnes réunissant les conditions prévues à l'alinéa (1), des personnes ayant des études de niveau lycée sanctionnées par un diplôme de baccalauréat peuvent présenter leur candidature. Dans cette situation, chaque année on organisera un concours pour l'occupation de la fonction de secrétaire de la commune par des personnes qui réunissent les conditions prévues par la loi.

(3) Les secrétaires de commune qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas fait des études supérieures, peuvent garder leur fonction publique, à condition de suivre et de finir un cycle d'études universitaires de longue durée dans la spécialité juridique ou dans celle de l'administration publique, dans un délai de 6 ans, sous sanction d'être libéré de la fonction.

ART. 21

Dans les fonctions de préfet et de sous-préfet peuvent être nommées les personnes réunissant les conditions prévues par le présent titre en ce qui concerne la nomination en tant que haut fonctionnaire public, à partir de l'année 2006, d'une manière échelonnée, vu la décision du Gouvernement. Jusqu'à cette date on appliquera aux fonctions de préfet et de sous-préfet le régime juridique prévu par la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

ART. 22

Les autorités et les institutions publiques doivent communiquer à l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, jusqu'à la date du 15 août 2003, les informations contenues dans les dossiers professionnels des fonctionnaires publics, ainsi que des informations concernant les fonctions publiques.

ART. 23

A la proposition de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics, par décision du Gouvernement, on approuve :

- a) les normes concernant l'organisation et le développement de la carrière des fonctionnaires publics, dans un délai de 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- b) les normes concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions de discipline et des commissions paritaires, dans délai de 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 24

Les commissions de discipline et les commissions paritaires organisées selon la Loi n°188/1999 avec ses modifications et compléments ultérieurs, sont considérées légalement constituées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Décision du Gouvernement concernant

l'organisation et le fonctionnement des commissions de discipline et des commissions paritaires. Les dispositions de la Décision du Gouvernement n° 1.084/2001 relative à l'approbation de la Méthodologie d'évaluation des performances professionnelles individuelles des fonctionnaires publics, ainsi que de celle qui est utilisée pour contester les qualificatifs accordés, les dispositions de la Décision du Gouvernement n° 1.085/2001 relative à l'organisation de la période du stage, aux conditions d'évaluation et aux règles spécifiques applicables aux fonctionnaires publics débutants et les dispositions de la Décision du Gouvernement n° 1.087/2001 relative à l'organisation et au déroulement des concours et des examens pour l'occupation des fonctions publiques s'appliquent comme il se doit.

ART. 25

Les dispositions de l'article 22, de l'article 29, alinéa (1), de l'article 49[^]1, des articles 52 - 56, de l'article 74[^]1, ainsi que celles de l'article 83, alinéa (4), relatives à l'indemnisation perçue lorsqu'on est détaché, de la Loi n° 188/1999, avec ses modifications et compléments ultérieurs, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2004*)

*) L'article 22 est devenu à la suite de la nouvelle numérotation l'article 21, l'article 49 est devenu à la suite de la nouvelle numérotation, l'article 50, l'article 49[^]1 est devenu à la suite de la nouvelle numérotation, l'article 51, les articles 52 - 56 sont devenus à la suite de la nouvelle numérotation, les articles 54 - 58, l'article 74[^]1 est devenu à la suite de la nouvelle numérotation, l'article 69, et l'article 83, alinéa (4) est devenu à la suite de la nouvelle numérotation, l'article 77, alinéa (4).

ANNEXE 1

LISTE

contenant les fonctions publiques

- I. Fonctions publiques générales :
 1. secrétaire général du Gouvernement et secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
 2. conseiller d'Etat ;
 3. secrétaire général et secrétaire général adjoint des ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale ;
 4. préfet ;
 5. sous-préfet ;
 6. secrétaire général de la préfecture, secrétaire général du département et du municiple de Bucarest ;
 7. directeur général dans le cadre des ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale ;
 8. directeur général adjoint, directeur et directeur adjoint dans le cadre des ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale ;
 9. secrétaire du municiple, secrétaire du municiple de Bucarest, de la ville et secrétaire de la commune ;
 10. directeur exécutif et directeur exécutif adjoint des services publics décentralisés des ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, ainsi que ceux dans le cadre des structures propres de l'administration publique locale ;
 11. chef de service ;
 12. chef de bureau ;
 13. expert, conseiller, inspecteur, conseiller juridique, auditeur ;
 14. référent de spécialité ;
 15. référent.

NOTE

Les fonctions publiques générales, autres que celles prévues au point I, sont établies avec l'avis de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

II. Fonctions spécifiques :

1. architecte en chef ;
2. inspecteur de la concurrence ;
3. inspecteur de douane ;
4. inspecteur du travail ;
5. contrôleur délégué ;
6. commissaire.

NOTE

Les fonctions publiques spécifiques, autres que celles prévues au point II, sont établies par les autorités et les institutions publiques, avec l'avis de l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.